

Division de Nantes

LIVBAG
Route de Beuzit
29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch

Nantes, le 17 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 06 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Industriel (détection et utilisation)
N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0681

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 06 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 06 mars 2025 a permis de prendre connaissance des actions de radioprotection mises en œuvre au sein de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation de deux appareils électriques émettant rayons X et d'identifier les éventuels axes de progrès.

Après avoir échangé sur ces différents thèmes et analysé votre organisation de la radioprotection, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection est très satisfaisante et adaptée aux enjeux liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X. Les inspecteurs ont notamment souligné la très bonne implication du conseiller en radioprotection (CRP) et sa bonne connaissance des risques liés à l'utilisation des rayons ionisants.

A titre d'illustration de cette bonne organisation, les inspecteurs ont relevé les éléments suivants :

- Le suivi et la réalisation des différentes vérifications de radioprotection respectant les fréquences définies réglementairement ;
- La communication et la mise à jour de l'inventaire SIGIS.

Les inspecteurs ont par ailleurs souligné le travail de sensibilisation à la radioprotection réalisé auprès des travailleurs. En effet, l'établissement prévoit un renouvellement triennal de l'information des travailleurs (non classés) concernés par l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X.

De même, l'information des représentants du personnel est assurée annuellement par le CRP qui présente le bilan des actions liées à la radioprotection menées au cours de l'année écoulée.

La seule remarque émise par les inspecteurs concerne les plans de prévention avec les entreprises extérieures qui doivent prendre en compte le risque lié aux rayonnements ionisants dans les documents établis avec les sociétés extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée (maintenance, vérifications, ...).

1. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

2. AUTRES DEMANDES

Sans objet

3. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Radioprotection des travailleurs - Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention sont établis avec les entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement. Ils ont toutefois relevé que pour le plan de prévention établi avec la société assurant la maintenance des appareils émettant des rayonnements ionisants, le risque radiologique n'est pas pris en compte. Il convient de s'assurer que les plans de prévention intègrent le risque lié aux rayonnements ionisants pour les sociétés extérieures intervenant en zone réglementée.

*
* *

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M , l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.